**No 6418**

**Projet de loi**

**relatif à l’organisation du casier judiciaire et aux échanges d’informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l’Union européenne et modifiant:**

1. **le Code d’instruction criminelle;**
2. **le Code pénal ;**
3. **la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d´enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
4. **la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d’attentat contre la sûreté extérieure de l’Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l’ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d’épuration administrative;**
5. **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire.**

Le projet de loi n° 6418 poursuit quatre objectifs :

* Il vise en premier lieu à transposer la décision-cadre 2009/315/JAI du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (ci-après la décision-cadre 2009/315/JAI).
* En second lieu, le projet de loi étend le casier judiciaire aux personnes morales qui, depuis la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d’instruction criminelle, sont pénalement responsables.
* Le projet de loi entend ensuite simplifier le système du casier judiciaire en réduisant le nombre des bulletins de trois à deux bulletins.
* Enfin, le projet de loi tient compte d’une exigence découlant de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants[[1]](#footnote-1) (ci-après la directive 2011/93/UE) qui tient à ce que les employeurs, lorsqu’ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, aient le droit de demander des informations relatives à l’existence d’éventuelles condamnations pénales pour abus ou exploitation sexuels d’enfants.

1. Directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil. [↑](#footnote-ref-1)